



Mutuelle Vaudoise,
Société Coopérative
Statuts

MUTUELLE VAUDOISE, Société Coopérative

Statuts

I. Raison sociale, siège, but de la Société

Art. 1 La MUTUELLE VAUDOISE, Société Coopérative, ci-après «la Société», fondée en 1895 par la Société industrielle et commerciale du Canton de Vaud sous le nom d'Assurance mutuelle vaudoise, est une société coopérative au sens du titre 29 du Code des obligations.

La Société a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 2 La Société a pour but de permettre aux souscripteurs d'un contrat d'assurance auprès de la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ou de la VAUDOISE VIE, Compagnie d'Assurances SA, de devenir coopérateurs.¹⁾

Les coopérateurs participent à la définition de la politique générale et au contrôle de la Société et des entreprises qui en dépendent, telles les deux Compagnies d'Assurances susmentionnées. De ce fait, ils représentent aussi leurs intérêts en tant qu'assurés.

L'activité de la Société consiste à détenir et à gérer des participations mobilières et immobilières et notamment à exercer le contrôle de la VAUDOISE ASSURANCES HOLDING SA.¹⁾

II. Sociétariat

Art. 3 Sous réserve de l'accord exprès du conseil d'administration ou de l'organe qu'il aura mandaté, la qualité de sociétaire est conférée aux candidats domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein qui sont titulaires d'une police d'assurance auprès d'une des sociétés d'assurances citées à l'art. 2 et d'une part sociale enregistrée à leur nom dans le registre des parts sociales.

Le conseil d'administration peut notamment écarter les demandes de candidats de nationalité étrangère.

La qualité de sociétaire est acquise le jour de la décision du conseil d'administration ou de l'organe qu'il a mandaté à cet effet.

Art. 4 Le sociétaire exerce tous les droits que lui confèrent la loi et les statuts, notamment le droit de vote et de contrôle.

Art. 5 Les sociétaires n'assument aucune responsabilité pour les engagements de la Société.

¹⁾ nouvelle teneur dès le 22 mai 2007

- Art. 6** La qualité de sociétaire se perd:
1. par l'aliénation de toutes les parts sociales;
 2. par la cessation de tous les contrats d'assurance auprès des sociétés citées à l'art. 2;
 3. par le décès;
 4. par la démission écrite adressée au conseil d'administration;
 5. par l'exclusion de la Société. Le conseil d'administration a le droit d'exclure de la Société les sociétaires qui ont manqué à leurs obligations ou qui ont nui aux intérêts de la Société. Le sociétaire a un droit de recours, sans effet suspensif, à l'assemblée générale;
 6. par la perte du domicile suisse ou au Liechtenstein.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne la perte de tous les droits attachés à cette qualité (art. 4 ci-dessus).

III. Parts sociales

- Art. 7** La Société émet des parts sociales d'une valeur nominale de Fr. 100.–, entièrement libérées, qui constituent le capital social. Ces parts sont nominatives. Elles sont réservées aux titulaires d'une police auprès d'une des sociétés d'assurances citées à l'art. 2.

Le conseil d'administration fixe librement le nombre maximum des parts de chaque sociétaire, ce dernier ne pouvant toutefois en posséder plus de cent.

Le conseil d'administration fixe le prix d'émission des parts.

- Art. 8** Les sociétaires participent à l'excédent actif de l'exercice (art. 32, ch. 3) proportionnellement à la valeur nominale des parts qu'ils détiennent et qui sont enregistrées à leur nom dans le registre des parts (art. 14).

Lorsque la qualité de sociétaire est acquise en cours d'exercice, le prorata est calculé par trimestre, compte tenu du trimestre au cours duquel le titulaire est devenu sociétaire.

- Art. 9** En cas de liquidation de la Société, les titulaires de parts ont droit au remboursement des parts enregistrées à leur nom, conformément à l'art. 35 ci-après.

- Art. 10** Le sociétaire qui perd cette qualité (art. 6) doit restituer sa part sociale à la Société, qui la lui remboursera (art. 12). Avec l'accord écrit du conseil d'administration ou de l'organe mandaté à cet effet, il peut aussi la céder à un autre sociétaire ou à un candidat sociétaire.

En cas de décès d'un sociétaire, ce droit compète à ses héritiers.

Art. 11 En cas de perte de la qualité de sociétaire (art. 6), le droit au remboursement de la part sociale se prescrit par deux ans dès la perte de cette qualité. Le droit de participer à l'excédent actif de l'exercice (art. 8) cesse le jour de la perte du sociétariat.

L'art. 864, al. 3 CO est expressément réservé.

Art. 12 Le montant du remboursement est égal à la valeur nominale des parts, plus un intérêt prorata temporis calculé au dernier taux pratiqué par la Société (art. 8). Toutefois, lorsque la fortune sociale – toutes réserves comprises – est inférieure aux engagements de la Société, la valeur de la part est réduite proportionnellement et ne porte pas d'intérêt.

Une éventuelle réduction est calculée d'après le bilan de l'exercice comptable au cours duquel le sociétaire a perdu cette qualité. Le paiement de la part peut être différé jusqu'à l'établissement dudit bilan.

L'art. 35 est réservé.

Art. 13 Tout transfert des droits attachés à la part sociale, y compris la constitution de droits sur ces parts (nantissement, usufruit, etc.) est subordonné à l'approbation écrite du conseil d'administration ou de l'organe mandaté à cet effet. A défaut d'accord, les parts transférées ne sont pas inscrites au registre des parts. Le refus peut être notifié sans indication de motif.

La Société se réserve un droit de préemption dans toutes les aliénations de parts sociales.

Art. 14 La Société tient un registre des parts sociales. Elle ne connaît que les parts et leurs titulaires – y compris les titulaires de droits sur ces parts – dûment inscrits à ce registre; eux seuls peuvent exercer contre la Société les droits attachés à leurs parts. L'inscription au dit registre est aussi déterminante pour le paiement de la participation à l'excédent actif et du montant à rembourser aux titulaires de parts en cas de liquidation (art. 35).

Le registre est confidentiel. Le conseil d'administration définit les règles de consultation interne nécessaires à sa gestion. En cas de demande externe de consultation portant sur un ensemble de sociétaires, il appartient à l'assemblée générale de se prononcer sur le principe et les modalités d'une telle information, en veillant à respecter la confidentialité des affaires et la sphère privée des sociétaires.

IV. Organisation

Art. 15²⁾ Les organes de la Société sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) la direction;
- d) l'organe de révision.¹⁾

Assemblée générale

Art. 16 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à Lausanne. Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire ou dans les cas prévus par la loi (art. 881, al. 2; 903, al. 3; 905, al. 2 CO).

Art. 17 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, qui en fixe la date. Lorsque la demande émane des sociétaires, l'assemblée doit être convoquée dans les trois semaines.

Sauf dans les cas d'urgence, où un délai de 5 jours est suffisant (art. 882, al. 1 CO), la convocation doit être faite au moins 20 jours à l'avance, par insertion dans la «Feuille officielle suisse du commerce», dans la «Feuille des Avis officiels du canton de Vaud» et dans d'autres journaux choisis par le conseil d'administration. Elle doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées (art. 883, al. 1 CO).

Peuvent seules participer à l'assemblée générale les personnes qui, à cette date, sont titulaires d'une police d'assurance auprès des sociétés citées à l'art. 2 et d'une part sociale au moins, dûment enregistrée. Le conseil d'administration peut disposer que cette part doit être déposée, avant l'assemblée générale, au siège de la Société ou auprès d'une banque de son choix. Tout litige relatif au droit de participer à l'assemblée générale est tranché par cette dernière, sous réserve d'un éventuel recours aux tribunaux ordinaires.

Art. 18 L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au conseil d'administration, qui préavise. Elles doivent lui parvenir au moins 10 jours à l'avance. Les propositions faites après ce délai ou pendant l'assemblée ne sont discutées que dans l'assemblée suivante, à moins que la réponse du conseil d'administration ait donné satisfaction à l'interpellateur.

¹⁾ nouvelle teneur dès le 2 juin 1993

²⁾ nouvelle teneur dès le 1^{er} juin 1999

- Art. 19** L'assemblée générale a le droit inaliénable:
- a) d'adopter les statuts et les modifier;
 - b) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision; elle peut les révoquer;¹⁾
 - c) de discuter la gestion et les comptes, de se prononcer sur leur approbation et de statuer sur la répartition de l'excédent actif;
 - d) de donner décharge aux administrateurs et à l'organe de révision;¹⁾
 - e) de délibérer sur les propositions à l'ordre du jour;
 - f) de prendre toutes les décisions qui lui sont conférées par les présents statuts.

Art. 20 Chaque sociétaire présent à l'assemblée générale dispose d'une voix, quel que soit le nombre des parts sociales et des polices dont il est titulaire.

Les sociétaires absents peuvent se faire représenter par procuration écrite remise à un sociétaire; aucun sociétaire ne peut réunir, par représentation, plus de deux voix outre la sienne.

Art. 21 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par le vice-président ou par un autre membre du conseil. Le secrétaire du conseil ou son remplaçant tient le procès-verbal.

Art. 22 Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, le président départage.

La majorité des trois quarts des voix émises est requise pour décider la révision des statuts. En cas de scrutin écrit, le compte des voix émises s'établit à l'aide des bulletins rentrés.

Pour la dissolution ou la fusion de la Société, il faut une majorité des trois quarts des sociétaires. Le conseil d'administration peut décider de recourir à une votation par correspondance. L'alinéa 2 ci-dessus est alors applicable par analogie.

Art. 23 Les votations ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les élections ont lieu à main levée, sauf si dix sociétaires au moins demandent le scrutin secret.

Conseil d'administration

Art. 24²⁾ Le conseil d'administration est composé de 7 membres au moins, qui doivent être en majorité des sociétaires. Ils sont élus pour 3 ans et rééligibles.

Le conseil nomme son président, son vice-président et son secrétaire. Il peut choisir ce dernier en dehors de son sein.

¹⁾ nouvelle teneur dès le 2 juin 1993

²⁾ nouvelle teneur dès le 22 mai 2012

Art. 25¹⁾ Le conseil d'administration veille à la bonne marche de la Société.
Il nomme les membres de la direction. Il peut les révoquer.
Il convoque l'assemblée générale et préavis sur tous les objets portés à l'ordre du jour.
Il présente le rapport de gestion et les comptes annuels.
Il peut conférer à l'un de ses membres, aux membres de la direction ou à tels employés le droit d'engager la Société par signature individuelle ou collective.

Art. 26 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et pour tous les actes se rapportant au but de la Société.

Il est notamment habilité à:

- a) représenter la Société vis-à-vis des tiers;
- b) plaider, transiger, compromettre;
- c) accepter et refuser tout don et legs;
- d) pourvoir au placement et au recouvrement des fonds, à l'emploi des capitaux et revenus;
- e) vendre tous biens, meubles et immeubles;
- f) donner toute quittance ou décharge;
- g) se prononcer sur l'admission des nouveaux sociétaires et sur toutes les transactions relatives aux parts sociales;
- h) déterminer les attributions des membres de la direction, leur traitement et la durée de leur fonction.

Il peut déléguer ces compétences.

Il peut faire appel à des spécialistes.

Art. 27 Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres; la rémunération de l'administrateur-délégué est fixée par le conseil d'administration.

Art. 28²⁾ abrogé.

Direction

Art. 29 La gestion de la Société est confiée à la direction dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

¹⁾ nouvelle teneur dès le 1^{er} juin 1999

²⁾ abrogé dès le 1^{er} juin 1999

Organe de révision

Art. 30¹⁾ L'assemblée générale désigne chaque année un ou plusieurs réviseurs possédant les qualifications professionnelles particulières requises par l'art. 727 b CO.

Art. 31¹⁾ L'organe de révision effectue chaque année un contrôle ordinaire des comptes, conformément aux art. 728ss CO.

Le rapport de l'organe de révision doit être déposé au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire et mis à la disposition des sociétaires au siège de la Société.

V. Comptes annuels et fonds de réserve

Art. 32 Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. L'excédent actif est réparti de la manière suivante:

1. une attribution de 20% au moins à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 50% du capital social;
2. des attributions à des réserves diverses ou à une toute autre destination;
3. dans les limites de la loi (art. 859, al. 3 CO), une attribution aux sociétaires pour rémunérer les parts sociales.

Art. 33 Les réserves de la Société sont constituées par:

1. la réserve légale;
2. la réserve ordinaire;
3. la réserve spéciale.

Art. 34 En cas de prélèvement sur la réserve légale, cette dernière devra être reconstituée intégralement avant toute attribution aux sociétaires, à l'exception de transferts à la réserve ordinaire.

VI. Dissolution de la Société

Art. 35 Si l'assemblée générale vote la dissolution de la Société, elle nomme des liquidateurs, qui opéreront de la manière suivante:

en premier lieu, ils honorent tous les engagements de la Société.

L'excédent actif servira ensuite à rembourser aux titulaires de parts la valeur nominale de leurs parts. Si cet excédent est insuffisant pour un remboursement intégral, il sera réparti au prorata entre les parts sociales.

¹⁾ nouvelle teneur dès le 27 mai 2008

L'actif qui pourrait encore subsister sera réparti entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts qui, le jour de la décision de dissolution de la Société, sont inscrites à leur nom dans le registre des parts.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la dissolution de la Société lorsqu'elle est suivie non pas d'une liquidation, mais d'une fusion ou d'une transformation.

VII. Dispositions transitoires et finales

- Art. 36** En cas de divergence entre les textes français, allemand et italien, le texte français fait foi.
- Art. 37** Les publications sont faites dans la «Feuille officielle suisse du commerce».
- Art. 38** Les présents statuts, adoptés le 26 mai 1989, abrogent les précédents, du 11 mai 1979. Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 2 juin 1993, celle du 1^{er} juin 1999, celle du 22 mai 2007, celle du 27 mai 2008 et celle du 22 mai 2012.

Lausanne, le 26 mai 1989

Siège social
Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne
T 021 618 80 80
F 021 618 81 81

www.vaudoise.ch